

# „Comment les nouvelles possibilités de coopération offertes par l'accord-cadre franco-allemand peuvent-elles être harmonisées avec les principales structures et mécanismes de régulation des systèmes de santé nationaux?“

*Intervenant : M. Roland Mertens,*

*Chef de service, Contrôle et planification hospitalière, protection civile, coopération transfrontalière, Ministère de la Justice, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales de la Sarre*

## Remarques préalables :

- L'accord-cadre franco-allemand ne supplante pas les législations nationales.
- Pour des raisons de temps, mon exposé se limitera à
  - a) La mobilité des patients, c.à.d. le recours aux prestations de soins ambulatoires et hospitaliers transfrontaliers,
  - b) Les points importants de la législation allemande relatifs à cette question.

## Le recours à des prestations de soins ambulatoires en France :

- Le recours à des prestations par delà la frontière est permis, sans accord préalable de la caisse maladie de l'assuré,
- Cependant, conformément au § 13 Al. 4 du code de la législation sociale V, il devra payer la prestation

- Les caisses maladie peuvent établir des conventions avec les prestataires de soins (§ 140 e du code de la législation sociale V).
- Ces conventions peuvent être envisagées comme des conventions de coopération correspondant à l'accord-cadre franco-allemand.

## Recours à des prestations de soin hospitaliers en France :

- Le recours à des prestations de soins hospitaliers n'est permis que

a) En cas d'urgence

b) Lorsqu'il y a une autorisation préalable de la caisse maladie ; cette autorisation ne peut être refusée que si le même traitement (ou un traitement ayant les mêmes effets) peut être fait dans les délais dans le pays d'origine du patient (§ 13 Al.5 du code de la législation sociale V).

- Les restrictions quant à l'autorisation sont décidées au cas par cas, conformément au § 13 Al. 5 du code de la législation sociale V.

- Conformément à l'article 6, paragraphe 2 de l'accord-cadre franco-allemand, les conventions de coopération peuvent comporter la mention „autorisation automatique“, par ex. pour certaines maladies

Les caisses d'assurance maladie allemandes jouent donc un rôle clé dans l'établissement de convention de coopération avec des prestataires de soins français.

## Dans quelle mesure les hôpitaux de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre peuvent-ils accepter des patients français ?

- La planification hospitalière est du ressort des Länder allemands (§ 6 de la loi de financement des hôpitaux).
- La planification se fait différemment dans chacun des Länder (Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et en Sarre) mais tous déterminent le lieu, le type et le nombre de services spécialisés ainsi que le nombre de lits.
- La prise en charge de patients français ou étrangers entre en ligne de compte dans l'évaluation des besoins sanitaires et de la définition des capacités. Les autorités chargées de la planification peuvent réagir de manière flexible aux changements.

## Clause d'ouverture dans la planification hospitalière 2006 – 2010 en Sarre :

### „Renforcement de la coopération transfrontalière

Dans l'intérêt d'une optimisation de la prise en charge de la population de part et d'autre de la frontière, la coopération avec les régions voisines ... doit être renforcée.

Sur cette base (de l'accord-cadre franco-allemand pour la coopération sanitaire transfrontalière) des conventions concrètes peuvent être établies entre prestataires et financeurs en Sarre et en Lorraine. ...Le gouvernement du Land est prêt à soutenir de telles actions lors du recensement pour la planification hospitalière.“

## Compatibilité des réglementations allemandes avec l'article 2 de l'arrangement administratif

- Art. 2 point 3: garantie d'une prise en charge continue des patients, en particulier pour l'admission et l'information des patients
- Art. 2 point 4: critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins.

Les réglementations allemandes doivent être vérifiées et, le cas échéant modifiées. Il faut faire preuve de créativité et d'ouverture d'esprit pour trouver des solutions négociées !

## Compatibilité des modalités de prise en charge financière :

Pour le montant de l'indemnisation, l'article 4 de l'arrangement administratif propose les alternatives suivantes :

- Indemnisation sur la base des tarifs du lieu du soin,
- Indemnisation sur la base des tarifs de l'Etat d'affiliation de l'assuré
- Indemnisation sur la base des tarifs négociés dans le cadre de la convention de coopération.

L'indemnisation des prestations hospitalières est régie par la loi sur la prise en charge des prestations hospitalières (KH-Entgeltgesetz), voire par le décret fédéral sur la tarification des soins (Bundespflugesatzverordnung).

Pour la prise en charge de patients français, il faut trouver des solutions négociées.

## En bref :

Le cadre légal du système de santé allemand laisse une marge pour la coopération transfrontalière.

Il faut en profiter !

**Ich danke Ihnen für Ihre  
Aufmerksamkeit!**

**Saarland**

Ministerium für Justiz, Arbeit,  
Gesundheit und Soziales